

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4169-2021

ÉNERGIR S.E.C.

et

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignées les «Distributeurs»)

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désignée « CIFQ »)

Intervenantes

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I LA CONTRIBUTION POUR LA RÉDUCTION DES GES VISÉE PAR L'ENTENTE N'EST PAS UN REVENU REQUIS POUR LE DISTRIBUTEUR HQD

1. Soulignons d'abord que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) n'est pas attributif d'une compétence. Il s'agit plutôt d'un article énonçant les fins que la Régie doit poursuivre dans l'exercice de ses compétences.

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.» (nous soulignons)

2. Les compétences de la Régie se retrouvent plutôt énoncées au chapitre III qui s'intitule «FONCTIONS ET POUVOIRS» et qui comporte une section I intitulée justement «COMPÉTENCE» ;

- Articles 31 à 43 LRÉ dont l'article 31(1°) lui accordant la compétence exclusive pour fixer et modifier les tarifs des distributeurs d'électricité et de gaz et du transporteur d'électricité ;

«31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

(...)

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

(...)» (nous soulignons)

3. Le chapitre IV intitulé «TARIFICATION» est le chapitre où les paramètres de l'exercice de la compétence exclusive de la Régie de fixer ou modifier

les tarifs de distribution de gaz et d'électricité et les tarifs de transport d'électricité sont identifiés ;

4. Les distributeurs, dans le cadre de leur demande conjointe, demande notamment de reconnaître un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec Distribution («HQD») pour la fixation de ses tarifs ;

➤ B-0024, p. 6

5. C'est l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui prévoit les éléments dont doit tenir compte la Régie dans la détermination du revenu qui doit être financé par les tarifs de HQD :

«52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

(...).» (nous soulignons)

6. De plus, l'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* précise que les «revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité» sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, compte tenu des adaptations nécessaires.

«52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.»

(nous soulignons)

«**49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité;

12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasiner du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie. »

(nous soulignons)

7. Finalement, depuis 2018, l'article 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit qu'il faut également tenir compte des revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques du Distributeur HQD ;
8. Il faut ensuite noter que, contrairement au préambule de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* introduisant la liste des éléments pouvant faire partie des revenus requis par un Distributeur de gaz par l'utilisation du mot «notamment», les articles 52.1 et 52.3 de cette loi énumèrent quant à eux une liste exhaustive des éléments pouvant faire partie des revenus requis ;
9. En l'espèce, le distributeur HQD n'a pas démontré que la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet d'inclure la Contribution GES dans ses revenus requis aux fins d'établissement de ses tarifs;
10. Le procureur de HQD prétend que la Contribution GES doit être reconnue comme étant une dépense nécessaire pour assumer le coût d'une «prestation de service» au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
 - Plaidoirie du procureur de HQD, A-0053, pp. 13, 15, 62, 71, 73, 74 et 75
11. Rappelons qu'un tarif ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du distributeur et le développement normal de son réseau de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification ;
 - Article 51 précité de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

A) LA CONTRIBUTION GES EST UN «TRANSFERT DE FONDS» ENTRE DISTRIBUTEURS» ET NE CONSTITUE NOTAMMENT PAS UN COUT DE PRESTATION D'UN SERVICE NI MEME UNE DEPENSE DE DECARBONATION

12. Les Distributeurs admettent en effet que la Contribution n'est pas un «coût» de réduction des GES ou une «dépense de décarbonation». Il s'agit plutôt d'un «transfert de fonds entre Distributeurs»
 - Réponse à la DDR #1 du RNCREQ, B-0043, pp. 2 et 3 :

«1.2 Veuillez préciser le coût de la Contribution par tonne de GES évitée, en précisant toutes les hypothèses qui sous-tendent votre calcul.

Réponse :

En supposant des émissions de 1 880 g CO₂-équ./m³, on peut estimer que la conversion de ce client entraînerait annuellement une réduction des émissions de GES de l'ordre de 3,8 t CO₂-équ. Cela étant dit, on ne peut associer la Contribution GES à un coût. Cette dernière est un transfert de fonds entre les Distributeurs et non une dépense de décarbonation. On peut tracer un parallèle, par exemple, avec l'appui financier versé par les Distributeurs à leurs clients implantant des mesures d'efficacité énergétique. Un tel appui financier, s'il représente une dépense pour les Distributeurs, constitue une entrée de fonds pour les clients. En conséquence, il ne représente pas un coût pour la société.» (nous soulignons)

13. On constate que les Distributeurs trace un parallèle avec un appui financier à leur clientèle dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique tout en reconnaissant par le fait même que la Contribution GES n'est pas une composante d'un tel programme pour les motifs énoncés dans la section suivante;

B) IL NE S'AGIT PAS D'UN COUT D'APPROVISIONNEMENT (FOURNITURE) EN ELECTRICITE

14. La contribution GES n'est pas la contrepartie d'un moyen d'approvisionnement («coût d'approvisionnement») venant réduire les besoins en puissance en période de pointe ;

➤ Témoignage de Marc-Antoine Charbonneau, N.S. 21 février 2022, p. 68

15. Cela est une évidence puisque la Contribution GES est plutôt tributaire de la quantité d'énergie qui sera désormais consommée sous forme d'électricité et non de la quantité d'énergie qui demeurera consommée sous forme de gaz naturel en période de pointe;

C) LA CONTRIBUTION GES N'EST PAS UNE DEPENSE D'INVESTISSEMENT DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

16. La contribution GES n'est pas une dépense d'investissement dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

➤ Articles 52.1, 52.3 et 49(1) LRÉ ;
➤ Plaidoirie du procureur du Distributeur HQD, A-0053, pp. 18 à 20 ;

D) LA CONTRIBUTION GES N'EST PAS UNE DEPENSE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME COMMERCIAL

17. Les Distributeurs déclarent que l'Offre biénergie ne vise pas un objectif commercial d'accroître les parts de marchés de HQD, mais plutôt un objectif de décarbonation, à la demande du Gouvernement;
- Articles 52.1, 52.3 et 49(1)(2) LRÉ ;
 - Plaidoirie du procureur du Distributeur HQD, A-0053, pp. 18 à 20 et 57 à 59 ;

E) LA CONTRIBUTION GES N'EST PAS LA COMPOSANTE D'UN PROGRAMME OU DE MESURES DONT LES DISTRIBUTEURS SONT RESPONSABLES EN VERTU DU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITE ENERGETIQUES

18. En vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de cette Loi, lorsqu'il s'agit de fixer ou de modifier un tarif, la Régie ne peut tenir compte que des programmes et des mesures dont le Distributeur est responsable en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques :

«49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:

(...)

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

(...)» (nous soulignons)

19. Or, les Distributeurs admettent sans détour que la Contribution GES n'est pas du tout de la même nature qu'une dépense en efficacité énergétique pour les motifs suivants :
- Plaidoirie du procureur d'HQD, A-0053, pp. 18 à 20 ;
 - Témoignage de Frédéric Pelletier, N.S. 21 février 2022, pp. 69 et 70

- La contribution GES ne vise pas l'achat d'équipement par les clients mais à compenser Énergir pour ses pertes de revenus résultant des conversions vers la biénergie ;
 - La contribution GES ne vise pas l'inclusion à la base de tarification d'un actif en efficacité énergétique de manière ponctuelle mais plutôt l'inclusion d'une dépense récurrente versée deux fois par année à titre de compensation à Énergir ;
 - Le bénéficiaire de la contribution GES n'est pas un client du Distributeur HQD qui la verse mais bien un autre Distributeur qui subit une perte de revenus, soit Énergir ;
- Argumentation écrite de HDQ, B-0095, par. 86 ;
- Un budget relatif à des programmes d'efficacité doit faire l'objet de tests économiques reconnus par la Régie
20. De toute façon, la Contribution GES n'est pas une composante d'un programme ou d'une mesure dont les Distributeurs seraient responsables en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques;
- Article 52.1 et 49, 2^e alinéa de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
21. Il est révélateur que HQD justifie qu'elle ne peut fournir d'appui financier à sa clientèle autre que le coût des thermopompes, parce qu'il s'agit du seul élément de l'investissement requis d'un client désirant se convertir à la biénergie qui constitue de l'efficacité énergétique, ce qui démontre bien que la contribution GES ne peut constituer un revenu requis dans le cadre d'un programme dont les Distributeurs seraient responsables en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques;
- Témoignage de Étienne St-Cyr, 21 février 2022, A-0044, p. 157 et 158 et 22 février 2022, A-0047, pp. 112 à 117

G) LA CONTRIBUTION GES N'EST DONC PAS RELIÉE À UN COÛT IDENTIFIÉ À LA LOI COMME POUVANT FAIRE PARTIE DES REVENUS REQUIS

22. Il est évident que la contribution GES ne vise pas non plus les frais découlant d'un tarif de transport d'électricité, ni d'une aide financière pour l'électrification des services de transport collectif, ni de l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques par HQD ;
23. Ainsi, non seulement le Distributeur HQD n'a pas fait la preuve que la Contribution GES constitue un coût de service, mais il n'a pas non plus

établi qu'elle constitue l'un des autres éléments pouvant composer ses revenus requis à des fins tarifaires. En résumé, il ne s'agit en effet pas :

- d'un coût de fourniture d'électricité (art. 52.1 LRÉ);
- de frais découlant du tarif de transport d'électricité (52.1 LRÉ);
- des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité (établis en tenant compte des art. 52.3, 49 (1° à 10°), 50 et 51 LRÉ);
- des montants d'aide financière pour l'électrification des services de transport collectif (art. 39.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants (art. 52.1 LRÉ);
- d'un montant alloué pour la réalisation des programmes et des mesures dont HQD est responsable en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique (art. 52.1, 49, 2^e alinéa LRÉ);
- des revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques par HQD (art 52.1.2 LRÉ);

24. Les Distributeurs ont encore moins fait la preuve que le paiement de cette contribution GES par HDQ n'est pas plus onéreux que nécessaire pour couvrir les coûts de capital et d'exploitation, maintenir la stabilité du distributeur d'électricité et le développement normal d'un réseau de distribution, ou assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification au sens de l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
25. Ainsi, **on ne peut d'aucune manière rationnellement affirmer** qu'une compensation versée par un Distributeur d'électricité à un Distributeur de gaz, afin d'alléger la perte financière de ce dernier résultant des conversions à la biénergie, correspond à **un revenu requis** pour exploiter son réseau de distribution et l'alimenter en électricité;
26. D'ailleurs le taux de rendement servant à déterminer le revenu requis tient déjà compte des risques propres à l'exploitation d'une entreprise de distribution de gaz naturel ;
27. Dans ce contexte législatif, si le Distributeur HQD désire verser une telle contribution à Énergir, il ne peut pas le faire aux frais de ses clients et consommateurs d'électricité ;
28. Les avantages qui sont avancés quant au maintien d'un réseau de distribution gazier ne concernent pas un coût de service reçu par les consommateurs d'électricité;
29. Quant à la mitigation alléguée des besoins en puissance du Distributeur HQD qui résultera d'une conversion à la biénergie plutôt qu'une totale conversion à l'électricité, elle est non pertinente pour justifier l'inclusion de

la Contribution GES aux revenus requis de ce Distributeur puisque cette contribution n'est justement pas un coût d'approvisionnement («coût de fourniture d'électricité») au sens de l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*);

➤ Témoignage de Marc-Antoine Charbonneau, N.S. 21 février 2022, p. 68

30. Cette puissance ne fera donc pas partie des approvisionnements identifiés par le Distributeur à son Bilan de puissance. Les conditions du tarif biénergie viennent plutôt faire en sorte que les besoins additionnels en puissance de la clientèle se chauffant anciennement entièrement au gaz, soient limités dès leur conversion à la biénergie, ce qui permet d'éviter justement des mesures de gestion de puissance comme moyens d'approvisionnement ;

H) LA METHODE MODERNE D'INTERPRETATION

31. L'application de la méthode moderne d'interprétation n'est d'aucun secours en l'espèce puisque les Distributeurs n'identifient aucun terme du chapitre IV de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dont l'interprétation nécessite de s'éloigner du sens ordinaire des mots ;
32. Lorsqu'une nouvelle réalité peut être couverte par une disposition suffisamment générale de la Loi pour qu'elle puisse être captée par l'intention initiale du Législateur, une interprétation large et libérale peut permettre d'inclure cette nouvelle réalité ;
33. Mais lorsque, comme l'affirme Énergir en plaidoirie, on fait face à un nouveau type de coût qui découle d'**«un changement de paradigme fondamental quant au rôle du distributeur de gaz naturel»**, cela est une indication très forte que la situation excède ce qui avait été envisagé par le Législateur et requiert que l'Assemblée nationale se prononce sur un tel changement au moyen d'amendements législatifs ;
- Plan d'argumentation d'Énergir, B-0096, p. 11 ;
- Plaidoirie du procureur d'Énergir, A-0053, pp. 93, 94 et 107 ;
34. Il y a également un changement d'un autre paradigme important, le Distributeur HDQ demande pour la première fois à ses consommateurs d'assumer une partie importante de la perte de revenu d'un Distributeur gazier (3,6% des revenus requis d'Énergir en 2030 et 4,8% en 2035) à titre de coût d'exploitation du réseau de distribution d'électricité. Pour la première fois, on désire socialiser une partie des pertes de revenus d'une société d'énergie à capital action privé, afin qu'elle soit assumée par les consommateurs d'Hydro-Québec, une société d'État, le tout en introduisant

un concept d'équilibrage de l'impact tarifaire sur les deux clientèles dont l'impact environnemental résultant de leur consommation d'énergie est pourtant bien distinct ;

➤ Présentation de l'AQCIE-CIFQ, C-AQCIE-CIFQ-0028/29, p. 15

35. Ce changement de paradigme est d'autant plus important pour les consommateurs d'électricité qu'Énergir refuse de se commettre à ne plus requérir une Contribution GES pour un client converti à la biénergie au-delà de l'expiration d'une période de 15 ans suivant cette conversion;

➤ Témoignage de Caroline Dallaire, N.S. 22 février 2022, A-0047, pp. 31-33, 100-101 ;

36. Le Législateur a modifié sa loi pour que des coûts bien moins importants que cela puissent être intégrés dans les revenus requis pour fins tarifaire, tels que, par exemple, en 2018 les coûts d'exploitation du système de recharge rapide pour véhicules (art. 52.1.2 LRÉ) ;

I) L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

37. La demande conjointe des Distributeurs vise à faire reconnaître une socialisation des pertes de revenus d'Énergir découlant la conversion énergétique à des consommateurs d'électricité qui pourtant, par leur consommation, génèrent actuellement très peu de GES ;

38. Le fait que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* demande à la Régie de «concilier» dans l'exercice de sa compétence l'intérêt public et la protection des consommateurs et de «favoriser» la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, ne lui permet pas de se libérer des paramètres normatifs imposés par le Législateur dans la détermination de ce que peut financer un tarif ;

39. La Régie ne peut se substituer au Législateur en élargissant, au nom de l'intérêt public ou au nom d'objectifs gouvernementaux, les paramètres du cadre normatif au-delà de ce qu'autorisent les termes du chapitre IV portant sur la tarification et qui lui sont imposés par l'Assemblée nationale;

40. De plus, si elle autorisait un tel changement majeur de paradigme, ayant pour effet de permettre qu'une partie du tarif payé par les consommateurs d'électricité serve à compenser une perte de revenu d'une société de distribution d'énergie fossile, la Régie ne se trouverait pas à concilier la protection des consommateurs avec l'intérêt public, ni à favoriser la

satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques, dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif ;

41. Une socialisation des pertes de revenus d'Énergir faite dans le respect de tous ces principes requiert que ce soit l'ensemble des contribuables, au moyen d'une aide financière gouvernementale, qui se finance au moyen de taxes et d'impôts prélevés selon les règles fiscales applicables aux dépenses et revenus de tous les contribuables, le tout à moins que le Législateur ne modifie la *Loi sur la Régie de l'Énergie* ;
42. Bien sûr la Régie ne peut ordonner au Gouvernement de socialiser ces coûts à l'ensemble des contribuables, mais elle peut définitivement refuser de reconnaître un principe général qui viendrait reconnaître qu'un tarif d'électricité permet dans le cadre législatif actuel une telle socialisation limitée aux seuls consommateurs d'électricité sur la base de leur niveau de consommation électrique ;

II UNE POLITIQUE ET UN DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS DU GOUVERNEMENT NE PERMETTENT PAS À LA RÉGIE D'ALLER À L'ENCONTRE DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

43. La fixation du montant d'un tarif d'électricité ou de gaz au moment prévu par la Loi est une compétence exclusive de la Régie de l'Énergie ;
 - Article 31(1°) de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*
44. La Régie est un organisme de régulation économique à caractère multifonctionnel ;
 - *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 30 (C.S.)
45. La Régie est une créature de l'Assemblée nationale (et non du gouvernement du Québec) et seule la *Loi sur la Régie de l'énergie* définit les responsabilités, compétences et rôles de la Régie ;
 - *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 80 (C.S.)
46. La crédibilité de la Régie de l'énergie en tant qu'organisme de régulation économique impartial dépend directement de la transparence du processus de fixation des tarifs et de l'autonomie que lui a accordée l'Assemblée nationale dont elle jouit en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

- *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 87 (C.S.) :

«Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive.»
(nous soulignons)

A) LE PLAN POUR UNE ECONOMIE VERTE 2030

47. Une politique, telle que le *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement du Québec et son *Plan de mise en œuvre 2021-2026*, ne peut bien sûr autoriser la Régie à ne pas appliquer les règles de fixation tarifaire prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
48. Soulignons d'ailleurs, qu'aucun de ces documents ne parle de la nécessité d'un partage des coûts entre les Distributeurs, ni d'un équilibrage de l'impact tarifaire entre les clientèles de ces deux Distributeurs ;
- *Plan pour une économie verte 2030*, p. 53 ;
➤ *Plan de mise en œuvre 2021-2026*, p. 15 ;

B) LE DECRET N° 874-2021

49. Qu'en est-t-il du Décret n° 874-2021 adopté par le Gouvernement du Québec le 23 juin 2021 ?
- Décret n° 874-2021, B-0027, p. 63
50. Tout d'abord, le Décret n° 874-2021 n'est pas une directive du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre, approuvée par le Gouvernement, au sens des articles 110 et 111 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que la Régie aurait l'obligation de suivre ;
51. Il s'agit plutôt d'un Décret adopté en vertu le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, applicable au distributeur HQD par l'effet de l'article 52.1 et 52.3 de cette Loi. Ce paragraphe 10° prévoit que la Régie doit «*tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales*» exprimées par ce genre de décret :

«49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:

(...)

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

(...)» (nous soulignons)

52. Or, que l'on soit en présence d'un décret de préoccupations gouvernementales ou même d'une directive, la jurisprudence de la Cour supérieure et de la Régie a établi clairement que cela ne peut forcer la Régie à prendre une décision contraire à la Loi en vigueur ;

- *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 34 (C.S.)

«Le tribunal estime que la seule interprétation qui permet de réconcilier les alinéas 1er et 10e précités [art. 49] avec les art. 110, 111 LRE est de reconnaître à l'Administration le droit d'énoncer des «préoccupations économiques, sociales et environnementales», pouvant lier la Régie lorsque ces préoccupations sont émises sous forme de directive (art. 110 et 111 LRE), en autant que la directive n'ait pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie.»

(nous soulignons)

53. Tout comme pour le pouvoir de directive prévu aux articles 110 et 111 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le pouvoir d'adopter un décret de préoccupations prévu notamment au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 49 de cette loi ne constitue pas une délégation de l'Assemblée nationale de son pouvoir législatif au bénéfice du Gouvernement sur les questions entourant la fixation des tarifs :

- *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 40 (C.S.)

«Le tribunal ne retient pas la prétention d'Hydro-Québec à l'effet qu'en conférant au Gouvernement le pouvoir de déterminer les orientations de même que les objectifs généraux, le Parlement se serait départi partiellement de ses pouvoirs de nature politique

et aurait abandonné une partie de ses pouvoirs législatifs en faveur du Gouvernement.»

54. Par ailleurs, un Décret de préoccupations et même une directive ne peut avoir pour effet de forcer la Régie à prendre une décision précise à l'égard d'une demande relevant de sa compétence exclusive;

➤ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général), 2000 CanLII 19024 au par. 47 (C.S.)*

«Aucune disposition de la LRE ne permet au ministre des Ressources naturelles de suspendre certains pouvoirs de la Régie.»

55. Ainsi, la possibilité pour le Gouvernement du Québec d'exprimer par décret des «préoccupations économiques, sociales et environnementales» n'est pas un pouvoir sans limite.

56. En effet, si les préoccupations ainsi exprimées vont à l'encontre de la Loi, il est du devoir de la Régie de ne pas suivre cette voie.

➤ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général), 2000 CanLII 19024 au par. 65 (C.S.)*

«En l'espèce, le tribunal estime que «la marge d'exercice de la discrétion ministérielle» est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1^o, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. La «marge d'exercice de la discrétion ministérielle» est aussi restreinte par la disposition constitutive : l'art. 110 n'autorise que les seules directives qui portent sur «l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre». (nous soulignons)

57. Si les préoccupations ainsi exprimées visent à forcer la Régie à prendre une décision déterminée sur une demande des Distributeurs identifiée par le Décret, la Régie doit se déclarer libre de cette contrainte.

➤ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général), 2000 CanLII 19024 au par. 46 (C.S.)*

«En l'espèce, aucune disposition de la LRE ne permet expressément au gouvernement d'émettre une directive complètement individualisée à Hydro-Québec, qui a pour effet

d'empiéter sur une compétence exclusive de la Régie de l'énergie.» (nous soulignons)

58. Dans *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, une directive du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, approuvé par décret du Gouvernement du Québec, visait à ce que la Régie reconnaisse que tous les actifs de transports d'électricité existants soient reconnus comme prudemment acquis et utiles pour l'établissement de la base de tarification en vertu du nouveau régime de fixation des tarifs du Transporteur prévu à la *Loi sur la Régie de l'Énergie*;

➤ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 19 et 20 (C.S.)

59. Or, la Cour supérieure a reconnu que la Régie n'avait pas à tenir compte d'une telle directive ;

➤ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 au par. 84 (C.S.)

«Le tribunal conclut que le gouvernement s'est ingéré sans droit et de manière abusive, dans un processus administratif que la Régie, respectueuse de l'esprit et de la finalité de sa loi constitutive, voulait transparent et public. Le gouvernement n'est pas au-dessus de la loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs de l'Assemblée nationale, il incombe à la Cour supérieure d'intervenir. Les effets de la directive ainsi que le moment où elle a été émise, sont déraisonnables et incompatibles avec la lettre, l'esprit et la finalité de la LRE.» (nous soulignons)

60. Dans la décision rendue le 12 mars 2013 sur la demande du Distributeur HDQ relativement à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014, la Régie a également reconnu qu'elle n'avait pas à suivre les préoccupations économiques, sociales et environnementales contenues dans un décret du Gouvernement du Québec si celui-ci allait à l'encontre des règles de fixation des tarifs en vigueur prévues à la *Loi sur la Régie de l'Énergie* :

➤ Décision D-2013-037 de la Régie, dossier R-3814-2012 aux par. 35 à 39 ;

«[35] La Loi, dans sa forme actuelle, exige que la Régie tienne compte des gains d'efficience du Distributeur et aucun mécanisme ne permet de les retourner à l'actionnaire. En effet, l'article 49 (2°) de la Loi prévoit que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit déterminer les montants globaux des

dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service.

[36] Ainsi, dans chaque dossier tarifaire, la Régie examine les gains d'efficience prévus par le Distributeur pour l'année témoin projetée. Elle détermine alors les gains d'efficience qui doivent être pris en considération pour l'année tarifaire et, en conséquence, les revenus requis du Distributeur qui servent à fixer les tarifs. Selon la Régie, une décision qui permettrait au Distributeur de conserver les gains d'efficience prévus irait notamment à l'encontre de l'article 49 de la Loi.

[37] La Régie tient à souligner que le gouvernement soulève lui-même dans le Budget une problématique d'ordre légal liée à la conservation des gains d'efficience par les divisions réglementées dans le régime de réglementation actuel :

« Le bénéfice net de 2 725 millions de dollars pourra être atteint dans la mesure où les gains d'efficience demandés à la société d'État seront conservés par l'entreprise. Or, le mécanisme actuel de fixation des tarifs ne permet pas au gouvernement d'assurer avec suffisamment de certitude l'augmentation du bénéfice net qui résultera des gains d'efficience exigés de la société d'État. » [nous soulignons]

[38] Dans ces circonstances, après avoir pris en considération le Décret, le contenu du Budget et le Projet de loi, la Régie en arrive à la conclusion qu'étant donné que les modifications législatives annoncées ne sont pas adoptées à ce jour, elle a l'obligation de déterminer les charges d'exploitation du Distributeur conformément à la Loi actuellement en vigueur.

[39] La Régie examine donc les charges d'exploitation du Distributeur en tenant compte de la demande initiale déposée le 27 juillet 2012.» (nous soulignons)

61. Il est important de souligner que le paragraphe 4° du rescindant de ce Décret n° 874-2021 ne prévoit pas que le partage des coûts reliés à l'Offre biénergie doive nécessairement se répercuter sur les revenus requis par le Distributeur qui compense l'autre, en l'espèce les revenus requis de HQD aux fins tarifaires;
62. Notons que l'entente de collaboration signée le 13 juillet 2021 ne prévoit pas non plus que la Contribution GES qui sera versée par HDQ à Énergir

devra obligatoirement faire partie des revenus requis de HQD à des fins d'établissement de ses tarifs. On réfère à une demande conjointe qui sera déposée par les parties à la Régie sans en préciser le contenu ;

- Entente de collaboration du 13 juillet 2021, Annexe A de la pièce B-0034, dont les articles 4.3 à 4.7 ;

63. Notons également qu'aucun texte de l'entente en cours de négociation entre les Distributeurs n'a été partagé avec le gouvernement, incluant avant l'adoption du Décret n° 874-2021 le 23 juin 2021. Seules les «grandes lignes ont été donnés afin d'aviser le gouvernement de l'État des négociations. La preuve ne relève pas plus de détails.

- Témoignage de Sabrina Harbec, N.S. le 22 février 2022, aux pp. 87 et 88 ;

64. Rappelons par ailleurs qu'un Décret de préoccupations gouvernementales qui aurait indiqué à la Régie qu'il y a lieu de reconnaître que la Contribution GES versée par le Distributeur HQD au Distributeur Énergir doit être considérée aux fins de l'établissement des revenus requis de HQD à des fins de fixation de ses tarifs aurait été trop précis et individualisé, ce qui aurait forcé la Régie à se déclarer libre de cette contrainte;

III LA DEMANDE DES DISTRIBUTEURS VA AU-DELÀ DE L'ÉNONCIATION PAR LA RÉGIE D'UN «PRINCIPE GÉNÉRAL» POUR LA DETERMINATION ET L'APPLICATION DES TARIFS

65. Le paragraphe 3° de l'article 32 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* autorise la Régie à «*énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe*» ;

66. Une telle demande, par définition, doit solliciter de la part de la Régie un énoncé d'un principe qui pourra s'appliquer à tout dossier tarifaire à venir ;

67. Cela exclut d'emblée la reconnaissance d'une «méthode d'établissement» d'une contribution GES comportant notamment une grille de taux applicables aux volumes convertis qui ne relève pas d'un principe général mais qui résulte plutôt d'une négociation entre les deux Distributeurs quant à la part des pertes de revenus d'Énergir que les parties ont convenu de faire payer à HQD;

68. De plus, on ne connaît même pas encore les détails de l'Offre biénergie qui sera faite pour les clients commerciaux et institutionnels, ni les nouveaux tarifs qui seront soumis à l'approbation de la Régie à cette fin, alors que pourtant, la méthode d'établissement de la Contribution GES est

déjà cristallisée pour la période 2022-2030, suite à une évaluation du manque à gagner de chaque Distributeur pour des volumes d'énergie estimées propres à chacune de ces trois catégories de clientèle qui pourront se convertir à la biénergie;

➤ Pièces B-0081 et B-0082

69. Les grilles de taux applicables aux volumes convertis sont susceptibles d'être renégociées pour la deuxième période d'adhésion (2027-2030), ce qui rend encore plus précaire la «méthode d'établissement» que les Distributeurs désire voir reconnaître à titre de «principe général»

➤ Section 12 de l'entente de collaboration, Annexe A de B-0034

70. Tel que mentionné, Énergir refuse également de se commettre à ne plus requérir une Contribution GES pour un client converti à la biénergie au-delà de l'expiration d'une période de 15 ans suivant cette conversion;

➤ Témoignage de Caroline Dallaire, N.S. 22 février 2022, A-0047, pp. 31-33, 100-101

71. En ce qui concerne la reconnaissance d'un principe qu'une Contribution GES devrait faire partie des revenus requis, avant la Loi 34, une demande de reconnaissance d'un principe général pour la détermination et l'application des tarifs que la Régie fixe était généralement soumise dans le cadre d'une demande tarifaire annuelle ;

72. Cependant, en ce qui concerne HQD, depuis la Loi 34, une demande tarifaire ne peut désormais être faite qu'à chaque cinq ans ;

73. Puisque l'objectif de la Loi 34 était de simplifier le processus de fixation des tarifs et d'empêcher une demande de modification tarifaire (sauf dans de très rares situations) avant une année de *rebasing*, nous considérons que ce serait aller à l'encontre de cet objectif d'autoriser le Distributeur HQD à soumettre «à la pièce» dès maintenant à la Régie certains volets de sa demande tarifaire de 2025 visant à obtenir une décision anticipée ;

74. C'est dans le contexte d'un dossier tarifaire que la Régie est en mesure de constater l'impact tarifaire de cette demande, en même temps et en tenant compte de l'ensemble des coûts soumis pour fins d'établissement des revenus requis et de leur répartition entre les diverses catégories de clients ;

75. L'article 32(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne vise pas à obtenir des décisions de nature tarifaire anticipées de la part de la Régie, ce qui va à l'encontre de l'objectif de simplification visé par la Loi 34;

76. La recherche par HQD, avant que l'entente de collaboration ne puisse plus être résiliée, de l'assurance qu'il pourra récupérer à partir de 2025 auprès de sa clientèle le coût de la Contribution GES qu'il versera à Énergir, du moins en partie à cause de la formule d'indexation des tarifs 4 années sur 5, n'est pas un motif suffisant pour justifier la présente demande. Les parties auraient pu prévoir à la place une clause de résiliation au bénéfice de HQD, suivant la décision de la Régie sur le prochain dossier tarifaire en 2025. Cela ne changerait rien pour HQD puisqu'il ne peut, de toute manière, récupérer sa contribution GES auprès de sa clientèle d'ici 2024 ;
77. Soulignons en terminant qu'il n'est pas approprié de soumettre à la Régie une question aussi importante et controversée par le biais d'une demande de reconnaissance d'un principe général concernant le traitement de la contribution GES lorsque les appuis financiers, visant à permettre une période de retour sur l'investissement pour les clients suffisamment courte (5 ans) pour que l'offre biénergie soit viable, demeurent incertains. La Régie n'a donc pas la garantie qu'elle n'est pas en train de rendre une décision purement académique et théorique sur une question qu'il n'est pas utile de trancher avant un prochain dossier tarifaire;
- Présentation AQCIE-CIFQ, C-AQCIE-CIFQ-0028/29, tableau P-3, p. 5

IV L'INCLUSION D'UNE CONTRIBUTION GES AUX REVENUS REQUIS DE HDQ N'EST PAS DANS L'INTERET PUBLIC ET NE PERMET PAS LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, EN CE QU'ELLE DECOULE D'UNE OFFRE BIENERGIE BEAUCOUP PLUS ONEREUSE QUE NECESSAIRE POUR ELIMINER DES GES

78. Subsidiairement, même si la Régie reconnaissait qu'une contribution GES visant à faire supporter aux clients de HQD une partie des pertes financières d'Énergir correspondait à un revenu requis à des fins tarifaires, ce que les intervenants nient catégoriquement, la Régie ne devrait pas autoriser une telle contribution basée sur l'Offre biénergie soumise puisque ce coût ne respecte pas les principes énoncés par les articles 5 et le paramètre normatif de l'article 51, applicable en vertu de l'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* ;
79. Tel que le mentionne le préambule du Décret n° 874-2021 (B-0027, annexe Q-1.1), dans son *Plan de mise en œuvre 2021-2026* (p. 15), le Gouvernement du Québec demandait aux Distributeurs de proposer les meilleurs moyens de réduire la part carbone dans la chauffe des bâtiments **au meilleur coût pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité.**

80. Cela est conforme aux principes que doit appliquer la Régie en vertu des articles 5 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.» (nous soulignons)

«51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie. »
(nous soulignons)

81. Il revenait donc aux Distributeurs de faire cette démonstration devant la Régie;

82. L'AQCIE-CIFQ a évalué que prix unitaire que payerait dans leurs tarifs la clientèle des Distributeurs, à diverses années de référence, pour les GES éliminés pour la clientèle résidentielle :

245\$ à 605\$/t CO₂ entre 2022 et 2035 ce qui est bien supérieur aux prévisions du prix que les entreprises soumises au SPEDE devront payer pour la même période (24\$ à 162,1\$/t CO₂)

➤ Présentation de l'AQCIE-CIFQ, C-AQCIE-CIFQ-0028/29, pp. 9-10 ;

83. L'AQCIE-CIFQ a ensuite évalué, au moyen d'un TCTR, le coût global unitaire par tonne de GES de l'Offre de biénergie (coût pour la société), ce qui, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur HQD dans sa plaidoirie B-0095 (par. 67), est assez simple lorsqu'on connaît les coûts d'investissement (installations des équipements requis chez les clients), les coûts encourus par HQD et les coûts évités par Énergir résultant des

projections de conversion. Cela donne 735\$/ t. CO₂ si on fait la moyenne de la période de 2022 à 2036.

➤ Présentation de l'AQCIE-CIFQ, C-AQCIE-CIFQ-0028/29, pp. 12-13 ;

84. Puisqu'on recherche ici à savoir notamment si une mesure est au meilleur coût pour la collectivité comme demandé par le Gouvernement dans son plan de mise en œuvre 2021-2026 et dans son Décret n° 874-2021, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur HQD au paragraphe 68 de sa plaidoirie B-0095, il faut tenir compte du manque à gagner des Distributeurs qu'on estime qu'il résultera de l'Offre biénergie ;
85. De plus, l'AQCIE-CIFQ a déterminé le coût global unitaire par tonne de GES de l'Offre de biénergie, non pas en prenant uniquement les données de 2030 comme le procureur du Distributeur HQD en fait le reproche à plusieurs intervenants (par. 69 de son plan de plaidoirie B-0095), mais en divisant la somme des coûts totaux pour la période 2022-2036 par la somme des quantités de réductions annuelles de GES durant la même période ;
86. On constate donc l'écart gigantesque entre ce coût global unitaire et le coût unitaire de diverses mesures d'aide à l'élimination des GES prévues au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques;
 - Présentation de l'AQCIE-CIFQ, C-AQCIE-CIFQ-0028/29, pp. 12-13 ;
 - Rapport annuel de gestion 2019-2020 de TEQ, C-AQCIE-CIFQ-0025, pp. 50, 57, 58, 60, 62 et 64
87. Bien qu'il soit vrai que les coûts unitaires par tonne de GES mentionnés au plan directeur ne visent que la portion du coût couverte par un appui financier de l'État, il n'en demeure pas moins, pour répondre au paragraphe 70 du plan de plaidoirie du procureur de HDQ, qu'il faudrait ajouter à ce coût unitaire d'aide financière entre 276% (*Roulez vert*) et 4611% (*Chauffez vert volet résidentiel*) de coût unitaire par tonne de GES pour se rapprocher du coût global unitaire par tonne de GES de l'Offre biénergie. Il est donc, dans ce contexte, plus que probable que le coût global unitaire par tonne de GES des mesures mentionnés au Plan directeur soit bien inférieur à celui de l'Offre de biénergie ;
88. Le prix unitaire par tonne de GES que devrait assumer la clientèle des Distributeurs afin de financer l'Offre de biénergie, de même que le coût total unitaire par tonne de GES de cette offre, sont sans commune mesure avec, dans le premier cas, le prix du SPEDE et, dans le deuxième cas, avec le coût d'autres mesures d'élimination de GES prévues au Plan directeur.

89. Pour ces motifs, l'Offre biénergie n'est pas une mesure de conversion au meilleur coût pour les clients, ni au meilleur coût pour l'ensemble de la collectivité. Ce n'est pas dans l'intérêt public, ni compatible avec la protection des consommateurs d'électricité, d'inclure dans les revenus requis la contribution GES qui y est rattachée.

V LA SITUATION DES CLIENTS ASSUJETTIS AU SPEDE

90. Plusieurs membres de l'AQCIE et du CIFQ sont assujettis au SPEDE et participent déjà à la réduction des GES, soit par le biais du SPEDE ou par des investissements qu'ils réalisent pour mettre en place des procédés moins émetteurs de CO₂ ;
- Articles 46.5 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 ;
 - *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, R.R.Q., c. Q-2, r.46.1 ;
91. La mise en œuvre éventuelle de l'Offre les obligera à participer au coût de réduction des GES via leur tarif d'électricité même s'ils n'y sont pas admissibles ;
92. Il n'est donc pas équitable qu'ils participent au paiement d'un montant associé à une réduction de GES des clients du distributeur gazier. Cela va à l'encontre du principe pollueur-payeur sur lequel est basé le SPEDE ;
93. Cela affectera également la compétitivité du tarif d'électricité en incluant des coûts qui n'ont rien avoir avec le coût du service offert aux consommateurs d'électricité ;
94. L'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie d'exempter les clients assujettis au SPEDE d'une augmentation des tarifs reliés à l'Offre biénergie ;

VI «ÉQUILIBRAGE» ET «CLIENTS ACTUELS D'ÉNERGIR»

95. La méthode d'établissement de la Contribution GES mène à un pourcentage de manque à gagner inégal entre les deux Distributeurs, sans qu'il n'y est de raison qui le justifie ;
96. Soulignons également que contrairement à l'actionnaire de HQD qui assume une partie de la contribution GES à cause des modalités d'indexation à l'inflation durant les 4 années suivant un dossier tarifaire,

l'actionnaire d'Énergir, lui, n'a pas l'intention de supporter aucune partie du manque à gagner résultant de la conversion énergétique ;

97. Quant à l'utilisation de l'expression « clients actuels d'Énergir » au paragraphe 4° du premier alinéa du rescindant du Décret 874-2021, cela signifie que le Gouvernement ne souhaite pas un équilibrage des impacts tarifaires découlant de conversions à la biénergie de nouveaux bâtiments puisqu'on ne peut présumer si en l'absence de l'Offre biénergie, ses propriétaires ou occupants aurait retenu un chauffage à 100% au gaz naturel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

PRENDRE en compte les recommandations de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier ;

REFUSER DE RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

LE TOUT RESPECTIVEMENT SOUMIS

Laval, le 1^{er} mars 2022

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de l'AQCIE-CIFQ